

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29):** Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOU, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

**DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) :** Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédiya MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

**DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) :** Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

#### N°037-2023 : DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE - CREATION D'UN SERVICE JEUNESSE, RUE DU COLLEGE A MARIGNIER

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 122-3, R 122-11a, R122-11b ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

**VU** la délibération n° 053-2022 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG est compétente en matière de Petite enfance, Enfance et Jeunesse ;

**CONSIDÉRANT** que le service jeunesse situé au 82 avenue de la Mairie à Marignier doit être déplacé puisque le bâtiment actuel va être prochainement détruit ;

**CONSIDÉRANT** que cet aménagement implique l'engagement de démarches administratives au titre des réglementations environnementales et d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la CCFG et la commune de Marignier souhaitent aménager l'ancien logement du gardien du gymnase situé à côté du collège Camille Claudel, rue du Collège à Marignier sur la parcelle AI 59, afin d'accueillir le service jeunesse ;

**CONSIDÉRANT** que le gymnase ainsi que l'ancien logement du gardien sont la propriété du syndicat scolaire Marignier-Vougy-Thyez ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 21 avril 2021, le syndicat scolaire Marignier-Vougy-Thyez a confirmé son accord de principe sur le transfert du service Jeunesse dans ces locaux ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par la CCFG, et que le Président en est le représentant ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le dépôt d'un permis de construire pour la création d'un service jeunesse, rue du Collège à Marignier sur la parcelle AI 59 ;



- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer le dossier de permis de construire et toute pièce nécessaire à son instruction ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à fournir à la demande des services de l'Etat les pièces administratives ou techniques liées au projet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance  
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,  
Stéphane VALLI

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES~~  
~~FAUCIGNY - GLIERES~~

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.